

Article 13 : Contributions - Taxes - Précompte immobilier

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Cette quote-part sera réglée au moment de la signature de l'acte.

Le revenu cadastral non indexé du bien est de [REDACTED] EUR.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien a [REDACTED] fait l'objet de modifications donnant encore lieu à une révision du revenu cadastral

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

